

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE du Conseil municipal de DIEPPE

le 24 mai 2022

19 h 00

Hôtel de ville de Dieppe

ORDRE DU JOUR

- 1. Bienvenue et annonces par le maire**
- 2. Mot d'ouverture**
- 3. Appel à l'ordre**
- 4. Confirmation du quorum par le greffier**
- 5. Déclaration de conflit d'intérêts**
- 6. Adoption de l'ordre du jour**
- 7. Présentations, requêtes et pétitions**
 - 7.1. Demandes de renseignements des membres du conseil - Service régional de Codiac de la GRC**
- 8. Questions du public**
- 9. Adoption des procès-verbaux**
 - 9.1. Réunion ordinaire du conseil tenue le 9 mai 2022**
- 10. Motions (mémoires) et nominations**
 - 10.1. Administration**
 - 10.1.1. Élection - maire suppléant/maire suppléante**

- 10.1.2. Signataires municipaux - services bancaires
- 10.2. Développement communautaire
 - 10.2.1. Autorisation de signature - contrat de gestion - Centre des arts et de la culture de Dieppe
 - 10.2.2. Service de transport adapté - prolongation d'entente
- 10.3. Finances
 - 10.3.1. Adoption – politique EXPD-1 (2022)
- 10.4. Ingénierie
 - 10.4.1. Adjudication de marché – remplacement de ponceau – rue Lorette
- 11. Arrêtés municipaux
 - 11.1. Arrêté A-2 (2022) concernant les quartiers et la composition du conseil
 - 11.1.1. Lecture intégrale
 - 11.1.2. 3e lecture - TITRE
 - 11.2. Arrêté P-2 (2022) concernant les colporteurs et les marchands ambulants
 - 11.2.1. 1re lecture - TITRE
 - 11.2.2. 2e lecture - TITRE
- 12. Avis de motion
- 13. Demandes de renseignements et annonces des membres du conseil
- 14. Levée de la réunion

RÉSOLUTION
Réunion ordinaire du conseil

No. du point: 10.1.1
Titre: Élection - maire suppléant/mairesse suppléante
Date: le 24 mai 2022

Conformément à l'Arrêté A-4 (2018) intitulé « Arrêté procédural du conseil municipal de la ville de Dieppe », que le conseil élise _____ à titre de maire suppléant/mairesse suppléante pour un mandat débutant le 1er juin 2022 et se terminant le 31 mai 2023.

RÉSOLUTION
Réunion ordinaire du conseil

No. du point: 10.1.2
Titre: Signataires municipaux - services bancaires
Date: le 24 mai 2022

Que Yvon Lapierre, maire, ou _____, maire suppléant/mairesse suppléante, et Stéphane Thériault, trésorier, ou Steve Landry, trésorier adjoint, soient par la présente autorisés à signer tous les chèques émis pour et au nom de la Ville de Dieppe.

RÉSOLUTION
Réunion ordinaire du conseil

No. du point: 10.2.1
Titre: Autorisation de signature - contrat de gestion - Centre des arts et de la culture de Dieppe
Date: le 24 mai 2022

Que le conseil autorise les signataires municipaux à signer le contrat de gestion conclu entre la Ville de Dieppe et le Centre des arts et de la culture de Dieppe pour une période de 5 ans débutant le 1er avril 2022 et se terminant le 31 mars 2027.

RÉSOLUTION
Réunion ordinaire du conseil

No. du point: 10.2.2
Titre: Service de transport adapté - prolongation d'entente
Date: le 24 mai 2022

Que le conseil autorise la prolongation de l'entente de services de transport adapté avec *The Wheelchair Guy* jusqu'au 31 décembre 2022.

RÉSOLUTION
Réunion ordinaire du conseil

No. du point: 10.3.1
Titre: Adoption – politique EXPD-1 (2022)
Date: le 24 mai 2022

Que le conseil abroge la politique EXPD-1 (2021) intitulée « Incitatifs financiers visant la densification immobilière du centre-ville » et adopte la nouvelle politique EXPD-1 (2022) intitulée « Incitatifs financiers visant la densification immobilière du centre-ville ».

RÉSOLUTION
Réunion ordinaire du conseil

No. du point: 10.4.1
Titre: Adjudication de marché – remplacement de ponceau – rue Lorette
Date: le 24 mai 2022

Que le conseil adjuge le marché visant le projet intitulé « rue Lorette - remplacement de ponceau 2022 » au soumissionnaire le moins-disant, soit *Modern Construction (1983) Limited*, au coût de 1 085 168,00 \$ (plus TVH), autorise *Roy Consultants* à entreprendre les services d'ingénierie relatifs à ce projet au coût de 120 000,00 \$ (plus TVH), et autorise en plus que ces dépenses soient prélevées sur le compte no 3-3-35-58-7652 (Budget d'immobilisation général - ponceau - rue Lorette) et le compte no 4-3-90-58-7652 (Budget d'immobilisation d'eau et d'égout - ponceau - rue Lorette).

Que le conseil autorise un transfert budgétaire d'une somme de 310 000 \$ du compte no 7-4-20-12-8920 (Fonds de réserve d'immobilisation général) au compte no 3-3-35-58-7652 (Budget d'immobilisation général - ponceau - rue Lorette) et un deuxième transfert budgétaire d'une somme de 90 000 \$ du compte no 7-4-20-12-8940 (Fonds de réserve d'immobilisation d'eau et d'égout) au compte no 4-3-90-58-7652 (Budget d'immobilisation d'eau et d'égout - ponceau - rue Lorette).

ARRÊTÉ A-2 (2022)**ARRÊTÉ DE LA VILLE DE DIEPPE CONCERNANT LES
QUARTIERS ET LA COMPOSITION DU CONSEIL**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Quartiers

La Ville de Dieppe se divise en cinq quartiers dont les limites sont fixées à l'annexe A ci-jointe.

2. Composition du conseil

Le conseil municipal de Dieppe se compose d'un maire et de huit conseillers à raison d'un conseiller élu par quartier et de trois conseillers généraux.

3. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ABROGATION

L'Arrêté A-2 (2015) intitulé « *Arrêté de la Ville de Dieppe concernant les quartiers et la composition du conseil* » fait et adopté le 14 septembre 2015, est abrogé.

Première lecture par son titre: le 11 avril 2022

Deuxième lecture par son titre: le 11 avril 2022

Lecture dans son intégralité:

Troisième lecture par son titre
et adoption :

BY-LAW A-2 (2022)**A BY-LAW OF THE CITY OF DIEPPE RESPECTING
WARDS AND THE COMPOSITION OF COUNCIL**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, Chapter 18, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Wards

The City of Dieppe shall be divided into five wards to be bounded as described in Schedule A attached hereto.

2. Composition of Council

The Council of the City of Dieppe shall be composed of a mayor and eight councillors with one councillor elected for each ward and three councillors elected at large.

3. Entry into force

This by-law comes into force on January 1, 2023.

REPEAL

By-Law A-2 (2015) entitled "*A By-Law of the City of Dieppe Respecting Wards and the Composition of the Council*" ordained and passed September 14, 2015, is repealed.

First Reading by Title: April 11, 2022

Second Reading by Title: April 11, 2022

Read in its Entirety:

Third Reading by Title
& Adoption:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

ANNEXE A

SCHEDULE A

QUARTIER 1

WARD 1

PARTANT du point de rencontre de la limite nord de la rue Champlain et de la limite ouest de la rue Industrial;

BEGINNING at a point on the northern limits of Champlain Street where Champlain Street intersects with the western limits of Industrial Street;

DE LÀ, vers le nord le long de la rue Industrial jusqu'à la limite nord de la rue Babin;

THENCE northerly along Industrial Street to meet with the northern limits of Babin Street;

DE LÀ, vers l'est le long de la rue Babin jusqu'à la limite ouest de la rue Benjamin;

THENCE easterly along Babin Street to meet with the western limits of Benjamin Street;

DE LÀ, vers le nord le long de la rue Benjamin jusqu'à la limite de la ville située du côté sud de la route 15;

THENCE northerly along Benjamin Street to meet with the city boundary on the south side of Highway 15;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant les diverses sinuosités de cette limite de la ville le long de la limite sud de la route 15 jusqu'à la limite de la ville au rond-point de la route 15;

THENCE westerly along the various courses of said city boundary along the southern limits of Highway 15 to the city boundary at the Highway 15 traffic rotary;

DE LÀ, vers le sud le long des diverses sinuosités de cette limite de la ville jusqu'à la limite nord de la rue Champlain;

THENCE southerly along the various courses of said city boundary to the northern limits of Champlain Street;

DE LÀ, vers le sud-est le long de la rive est de la rivière Petitcodiac jusqu'à la crique Babineau;

THENCE southeasterly along the east bank of the Petitcodiac River to meet Babineau Creek;

DE LÀ, vers l'est le long de la crique Babineau jusqu'au prolongement sud du côté est de l'avenue Bras d'Or;

THENCE easterly along Babineau Creek to meet the southern prolongation of the east side of Bras d'Or Avenue;

DE LÀ, vers le nord le long de ce prolongement jusqu'à l'angle nord-est de l'avenue Bras d'Or et du chemin Gauvin;

THENCE northerly along said prolongation to the northeast corner of Bras d'Or Avenue and Gauvin Road;

DE LÀ, vers le nord le long de l'avenue Bras d'Or, y compris tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur l'avenue Bras d'Or, jusqu'à la limite nord de la rue Champlain;

THENCE northerly along Bras d'Or Avenue to include all buildings with active civic numbers on Bras d'Or Avenue to the northern limits of Champlain Street;

DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord de la rue Champlain jusqu'au point de départ à l'angle nord-ouest de la rue Champlain et de la rue Industrial.

THENCE easterly along the northern limits of Champlain Street to the place of beginning at the northwest corner of Champlain Street and Industrial Street.

QUARTIER 2

WARD 2

PARTANT du point de rencontre le long de la rive est de la rivière Petitcodiac au point de rencontre de la crique Babineau et de la limite de la ville sur la rive est de la rivière Petitcodiac;

BEGINNING at a point along the east bank of the Petitcodiac River where Babineau Creek intersects with the city boundary on the east bank of the Petitcodiac River;

DE LÀ, vers le sud-est le long de la rive est de la rivière Petitcodiac jusqu'au point de rencontre du prolongement ouest de la limite sud du chemin Chartersville;

DE LÀ, vers l'est le long de ce prolongement jusqu'à l'angle sud-est du chemin Chartersville et de la rue Amirault;

DE LÀ, vers l'est le long du côté sud du chemin Chartersville, y compris tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le chemin Chartersville, jusqu'à la limite ouest du chemin Keith;

DE LÀ, vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est de l'avenue Pascal et du chemin Chartersville;

DE LÀ, vers le nord à partir de cette limite nord-est du chemin Chartersville et de l'avenue Pascal, à l'exclusion de tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le boulevard Dieppe et la rue Aquatique et y compris tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur l'avenue Pascal et le croissant Doreen jusqu'à la limite sud de la rue Englehart;

DE LÀ, vers le nord le long du côté ouest du boulevard Dieppe, à l'exclusion de tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le boulevard Dieppe, jusqu'à la limite sud de la rue Champlain;

DE LÀ, vers l'ouest le long de cette limite sud de la rue Champlain jusqu'à l'angle sud-est de la rue Champlain et de l'avenue Bras d'Or;

DE LÀ, vers le sud le long de l'avenue Bras d'Or, à l'exclusion de tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur l'avenue Bras d'Or jusqu'à l'angle nord-est de l'avenue Bras d'Or et du chemin Gauvin;

DE LÀ, vers le sud le long du prolongement du côté est de l'avenue Bras d'Or jusqu'à la crique Babineau;

DE LÀ, vers l'ouest le long de la crique Babineau jusqu'au point de départ le long de la rive est de la rivière Petitcodiac au point de rencontre de la crique Babineau et de la limite de la ville sur la rive est de la rivière Petitcodiac.

THENCE southeasterly along the east bank of the Petitcodiac River to meet the western prolongation of the southern limits of Chartersville Road;

THENCE easterly along said prolongation to the southeast corner of Chartersville Road and Amirault Street;

THENCE easterly along the southern side of Chartersville Road to include all buildings with active civic numbers on Chartersville Road, to the western limits of Keith Road;

THENCE northeasterly to the northeastern limits of Pascal Avenue and Chartersville Road;

THENCE northerly from said northeastern limits of Chartersville Road and Pascal Avenue to exclude all buildings with active civic numbers on Dieppe Boulevard and Aquatique Street and to include all buildings with active civic numbers on Pascal Avenue and Doreen Crescent, to the southern limits of Englehart Street;

THENCE northerly along the western side of Dieppe Boulevard to exclude all buildings with active civic numbers on Dieppe Boulevard, to the southern limits of Champlain Street;

THENCE westerly along said southern limits of Champlain Street to the southeast corner of Champlain Street and Bras d'Or Avenue;

THENCE southerly along Bras d'Or Avenue to exclude all buildings with active civic numbers on Bras d'Or Avenue to meet with the northeast corner of Bras d'Or Avenue and Gauvin Road;

THENCE southerly along the prolongation of the east side of Bras d'Or Avenue to Babineau Creek;

THENCE westerly along Babineau Creek to the place of beginning along the east bank of the Petitcodiac River where Babineau Creek intersects with the city boundary on the east bank of the Petitcodiac River.

QUARTIER 3

PARTANT du point de rencontre de la limite sud du chemin Chartersville et de la limite est de la rue Amirault;

WARD 3

BEGINNING at a point on the southern limits of Chartersville Road where Chartersville Road intersects with the eastern limits of Amirault Street;

DE LÀ, vers l'ouest le long du prolongement ouest de la limite sud du chemin Chartersville jusqu'à la rive est de la rivière Petitcodiac;

DE LÀ, vers le sud-est le long de cette rive de la rivière Petitcodiac jusqu'au prolongement ouest de la limite nord du chemin Melanson;

DE LÀ, vers l'est le long de ce prolongement jusqu'à l'angle nord-est du chemin Melanson et de la rue Amirault;

DE LÀ, vers l'est, le long du côté nord du chemin Melanson, à l'exclusion des bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le chemin Melanson jusqu'à limite ouest du chemin Bourque;

DE LÀ, vers le nord le long de la limite ouest du chemin Bourque, à l'exclusion de tous les bâtiments ayant des adresses courantes sur le chemin Bourque jusqu'à la limite sud du chemin Chartersville;

DE LÀ, vers l'ouest, le long du côté sud du chemin Chartersville, à l'exclusion des bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le chemin Chartersville, jusqu'au point de départ, étant l'angle sud-est du chemin Chartersville et de la rue Amirault.

THENCE westerly along the western prolongation of the southern limits of Chartersville Road to the east bank of the Petitcodiac River;

THENCE southeasterly along said bank of the Petitcodiac River to meet the western prolongation of the northern limits of Melanson Road;

THENCE easterly along said prolongation to the northeast corner of Melanson Road and Amirault Street;

THENCE easterly along the northern side of Melanson Road to exclude all buildings with active civic numbers on Melanson Road, to the western limits of Bourque Road;

THENCE northerly along the western limits of Bourque Road to exclude all buildings with active civic numbers on Bourque Road to the southern limits of Chartersville Road;

THENCE westerly along the southern side of Chartersville Road to exclude all buildings with active civic numbers on Chartersville Road, to the place of beginning at the southeast corner of Chartersville Road and Amirault Street.

QUARTIER 4

PARTANT du point de rencontre de la limite nord de la rue Champlain au point de rencontre de la rue Champlain et de la limite est de la rue Industrial;

DE LÀ, vers le nord-est jusqu'à la limite du point de rencontre de la rue Champlain et de l'avenue Pascal;

DE LÀ, vers l'est le long du côté sud de la rue Champlain, y compris tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur la rue Champlain, jusqu'à la limite ouest du boulevard Dieppe;

DE LÀ, vers le sud le long du côté ouest du boulevard Dieppe, y compris tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le boulevard Dieppe jusqu'à la limite sud de la rue Englehart;

DE LÀ, vers le sud de la limite sud de la rue Englehart, y compris tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le boulevard Dieppe et la rue Aquatique, à l'exclusion de tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur l'avenue Pascal et le croissant Doreen, jusqu'à la limite nord-est de l'avenue Pascal et du chemin Chartersville;

WARD 4

BEGINNING at a point on the northern limits of Champlain Street where Champlain Street intersects with the eastern limits of Industrial Street;

THENCE northeasterly to where Champlain Street meets Pascal Avenue;

THENCE easterly along the southern side of Champlain Street to include all buildings with active civic numbers on Champlain Street, to the western limits of Dieppe Boulevard;

THENCE southerly along the western side of Dieppe Boulevard to include all buildings with active civic numbers on Dieppe Boulevard, to the southern limits of Englehart Street;

THENCE southerly from the southern limits of Englehart Street to include all buildings with active civic numbers on Dieppe Boulevard and Aquatique Street, and to exclude all buildings with active civic numbers on Pascal Avenue and Doreen Crescent, to the northeastern limits of Pascal Avenue and Chartersville Road;

DE LÀ, vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du chemin Chartersville et du chemin Keith;

DE LÀ, vers l'ouest le long du côté sud du chemin Chartersville, à l'exclusion de tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le chemin Chartersville, jusqu'à la limite ouest du chemin Bourque;

DE LÀ, vers le sud le long du côté ouest du chemin Bourque, y compris tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le chemin Bourque, jusqu'à la limite nord du chemin Melanson;

DE LÀ, vers l'est le long du chemin Melanson, à l'exclusion de tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le chemin Melanson, jusqu'à la limite sud-est de la rue Rouse;

DE LÀ, vers le nord-est jusqu'au point de rencontre du ruisseau Meadow et du chemin Melanson;

DE LÀ, vers le sud-est le long des diverses sinuosités du ruisseau Meadow, puis sud le long du tributaire sud du ruisseau Meadow au point de rencontre de la limite sud de la ville;

DE LÀ, vers le nord-est le long des diverses sinuosités de la limite de la ville jusqu'à la limite de la ville sur le côté sud de la route 15;

DE LÀ, vers le sud-ouest le long des diverses sinuosités de la limite de la ville jusqu'à la rue Benjamin;

DE LÀ, vers le sud le long de la rue Benjamin jusqu'à la limite sud de la rue Babin;

DE LÀ, vers l'ouest de la rue Babin jusqu'à la limite est de la rue Industrial;

DE LÀ, vers le sud le long de la rue Industrial jusqu'au point de départ, étant l'angle nord-est des rues Champlain et Industrial.

THENCE southwesterly to the southwestern limits of Chartersville Road and Keith Road;

THENCE westerly along the southern side of Chartersville Road to exclude all buildings with active civic numbers on Chartersville Road, to the western limits of Bourque Road;

THENCE southerly along the western side of Bourque Road to include all buildings with active civic numbers on Bourque Road, to the northern limits of Melanson Road;

THENCE easterly along Melanson Road to exclude all buildings with active civic numbers on Melanson Road, to the southeastern limits of Rouse Street;

THENCE northeasterly to where Melanson Road intersects with Meadow Brook;

THENCE southeasterly along the various courses of Meadow Brook, and then south along Meadow Brook's southern tributary where it intersects with the south city boundary;

THENCE northeasterly along the various courses of the city boundary to the city boundary on the south side of Highway 15;

THENCE southwesterly along the various courses of the city boundary to Benjamin Street;

THENCE southerly along Benjamin Street to the southern limits of Babin Street;

THENCE westerly on Babin Street to the eastern limits of Industrial Street;

THENCE southerly along Industrial Street to the place of beginning at the northeast corner of Champlain Street and Industrial Street.

QUARTIER 5

PARTANT du point de rencontre de la rive est de la rivière Petitcodiac et du prolongement ouest de la limite nord du chemin Melanson;

DE LÀ, vers le sud-est le long de cette rive de la rivière Petitcodiac, jusqu'à la limite de la ville;

WARD 5

BEGINNING at a point where the east bank of the Petitcodiac River meets the western prolongation of the northern limits of Melanson Road;

THENCE southeasterly along said bank of the Petitcodiac River, to the city boundary;

DE LÀ, le long des diverses sinuosités de la limite de la ville, jusqu'au point de rencontre du tributaire sud du ruisseau Meadow et la limite de la ville;

THENCE along the various courses of the city boundary, to where Meadow Brook's southern tributary intersects with the city boundary;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long du côté ouest des sinuosités du ruisseau Meadow, y compris tous les bâtiments ayant des adresses de voirie courantes sur le chemin Melanson, jusqu'au point de rencontre du ruisseau Meadow et du chemin Melanson;

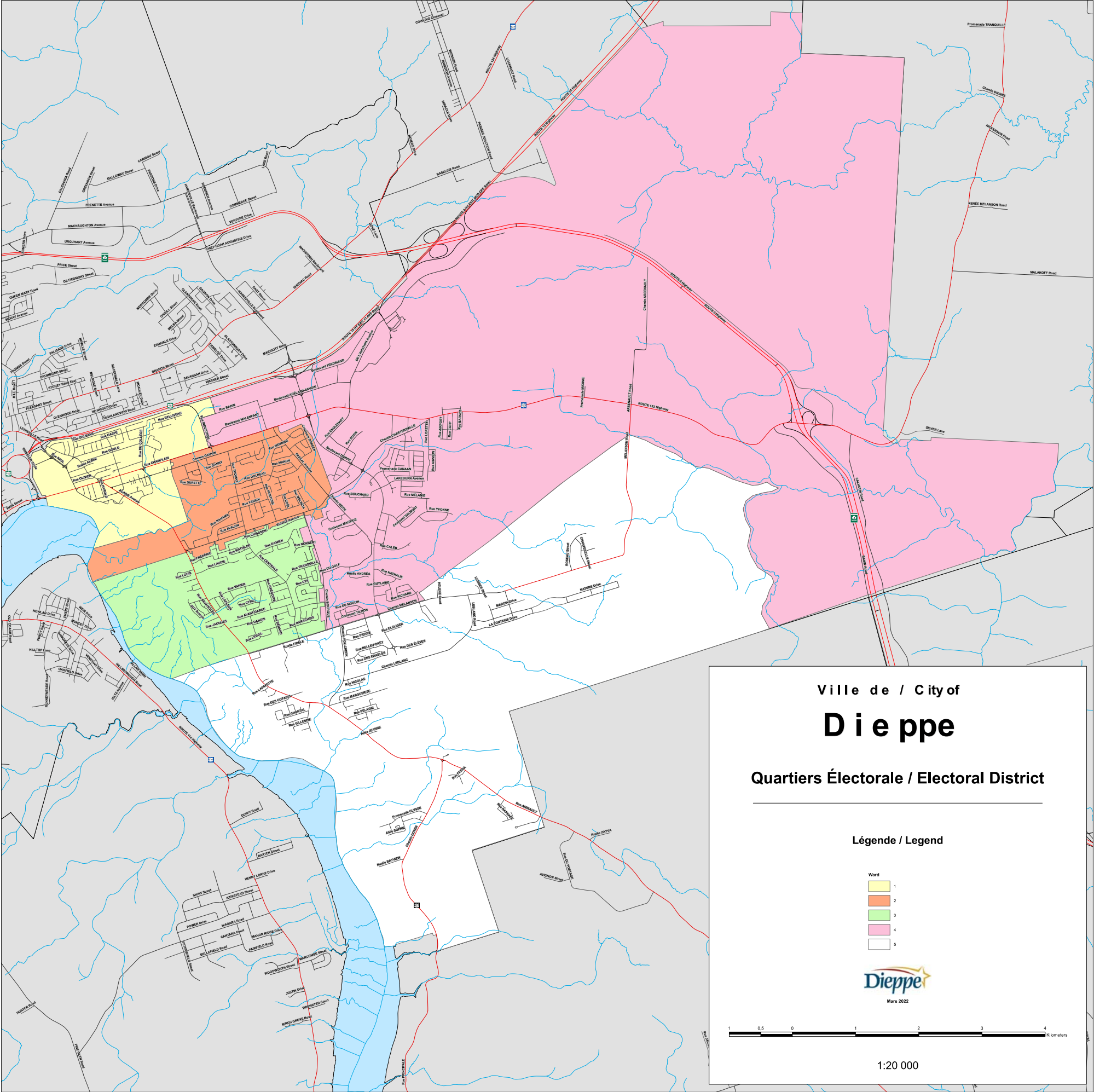
THENCE northwesterly along the west side of the various courses of Meadow Brook, to include all buildings with active civic numbers on Melanson Road, to where Meadow Brook intersects with Melanson Road;

DE LÀ, vers le sud-ouest, jusqu'au point de rencontre de la rue Rouse et du chemin Melanson;

THENCE southwesterly to where Rouse Street meets Melanson Road;

DE LÀ, vers l'ouest, en suivant le prolongement vers l'ouest de la limite nord du chemin Melanson, jusqu'au point de départ, étant la rive est de la rivière Petitcodiac.

THENCE westerly along the western prolongation of the northern limits of Melanson Road, to the place of beginning on the east bank of the Petitcodiac River.



ARRÊTÉ N° P-2 (2022)

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES
MARCHANDS AMBULANTS
DANS LA VILLE DE DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« agent chargé de l'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application du présent arrêté; (*By-Law Enforcement Officer*)

« cantine mobile » signifie une camionnette spécialement équipée pour fournir un service de cantine, sans espace de cuisine intérieur, tel qu'illustré à titre d'exemple en annexe C; (*coffee truck*)

« colporteur » signifie toute personne qui vend de porte à porte des articles ou marchandises; (*pedlar*)

« commerçant de Dieppe » désigne une corporation qui exerce des activités de commerce au détail de marchandises ou de nourriture dans un commerce ou un restaurant situé à l'intérieur des limites de la municipalité; (*Dieppe business person*)

« marchand ambulant » signifie toute personne, entreprise, société de personnes ou association qui se livre temporairement à la vente d'articles, de marchandises ou de nourriture dans la municipalité; (*transient trader*)

« municipalité » désigne la Ville de Dieppe; (*Municipality*)

« permis » signifie un permis de colporteur ou de marchand ambulant et tout renouvellement de celui-ci délivré en vertu du présent arrêté; (*licence*)

« résident » désigne une personne physique ayant son adresse principale à l'intérieur des limites de la municipalité; (*resident*)

BY-LAW NO. P-2 (2022)

**A BY-LAW RELATING TO PEDLARS AND
TRANSIENT TRADERS
IN THE CITY OF DIEPPE**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, Chapter 18, the Dieppe Council, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law :

“By-Law Enforcement Officer” means a person appointed by the Municipal Council to enforce the provisions of this by-law; (*agent chargé de l'exécution des arrêtés*)

“mobile canteen” means a pick-up truck specially equipped to provide a canteen service, with no inside cooking space, as illustrated by way of example in Appendix C; (*cantine mobile*)

“pedlar” means any person who sells from door to door goods or merchandise; (*colporteur*)

“Dieppe business person” means a corporate entity conducting retail trade in merchandise and/or food in a business or restaurant located within the boundaries of the Municipality; (*commerçant de Dieppe*)

“transient trader” means any person, firm, corporation, partnership or society who engages in a temporary business of selling merchandise and/or food within the Municipality; (*marchand ambulant*)

“Municipality” means the City of Dieppe; (*municipalité*)

“licence” means a pedlar's or a transient trader's licence and any renewal thereof issued under this by-law; (*permis*)

“resident” means a natural person having a principal place of residence within the boundaries of the municipality; (*résident*)

2. PERMIS

- (1) Nul ne doit se livrer aux activités de colporteur ou de marchand ambulant dans la municipalité sans disposer d'un permis valide délivré conformément au présent arrêté.
- (2) La période de validité d'un permis est de trente (30) jours.
- (3) Le permis est incessible.

3. DEMANDE DE PERMIS

- (1) La demande d'un permis de colporteur ou de marchand ambulant doit être présentée par écrit au Secteur d'exécution des arrêtés au moyen du formulaire prescrit, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début des activités visées.
- (2) La demande d'un permis de marchand ambulant doit comprendre une lettre de consentement du propriétaire du ou des terrains où l'activité aura lieu et un document qui démontre l'adresse commerciale ou résidentielle à Dieppe, à la satisfaction de la municipalité.
- (3) Une demande de renouvellement d'un permis de colporteur ou de marchand ambulant doit être présentée au plus tard, deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance du permis.
- (4) La période de validité d'un permis renouvelé commence le lendemain du dernier jour de validité du permis antérieur.

4. DÉLIVRANCE DE PERMIS

- (1) Les permis sont délivrés par le Secteur d'exécution des arrêtés.
- (2) La municipalité de Dieppe peut limiter, en n'importe quel temps, le nombre de permis délivré.

5. RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DU PERMIS

2. LICENCE

- (1) No person shall engage in business as a pedlar or a transient trader within the Municipality without having a valid licence issued under this by-law.
- (2) A licence is valid for thirty (30) days.
- (3) The licence is not transferable.

3. APPLICATION FOR A LICENCE

- (1) An application for a pedlar's or transient trader's licence shall be submitted in writing to the Bylaw Enforcement Division, on the prescribed form, at least five (5) working days prior to the commencement date of the activities.
- (2) The transient trader shall submit a letter of consent from the owner of the property or properties where the activity will take place and a document indicating the commercial or residential address in Dieppe, to the satisfaction of the municipality.
- (3) An application for renewal of a pedlar's or transient trader's licence shall be submitted at least two (2) business days before the licence expires.
- (4) The validity period for a renewed licence starts the day after the previous licence expires.

4. ISSUANCE OF LICENCE

- (1) Licences are issued by the Bylaw Enforcement Division.
- (2) The Municipality of Dieppe may limit the number of licences issued at any given time.

5. RESPONSIBILITIES OF LICENCE HOLDER

Tout permis délivré aux termes du présent arrêté doit être affiché bien en vue aux endroits nommés dans ledit permis, ou le détenteur d'un permis doit rendre disponible ce permis à la demande de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés.

A licence issued under this by-law shall be posted conspicuously in the places of business named therein or the licence holder shall present this licence on demand to the by-law enforcement officer.

6. FRAIS DE PERMIS

Les frais de permis sont énoncés à l'Annexe B ci-jointe et doivent être acquittés avant l'émission du permis.

6. LICENCE FEES

The licence fees are set out in Appendix "B" attached and shall be paid before the licence is issued.

7. EXCEPTIONS

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- (1) à une personne qui vend de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits provenant de sa ferme ou de son jardin;
- (2) au pêcheur qui vend de porte à porte le poisson, les huîtres ou tous autres fruits de mer qu'il a pêchés lui-même;
- (3) aux personnes employées par des associations de tempérance ou de bienfaisance ou des associations religieuses de la province, qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tous autres objets ou marchandises;
- (4) aux marchands ambulants
 - a) qui ont une entente avec la municipalité ou avec le Marché de Dieppe; ou
 - b) qui participent à une activité ou un événement organisé par un organisme accrédité par la municipalité en vertu de la politique de la municipalité sur l'accréditation des organismes communautaires; ou
 - c) qui participent à une activité ou un événement organisé par un organisme privé qui a loué un emplacement sur un terrain municipal pour la tenue de cette

7. EXCEPTIONS

This by-law does not apply:

- (1) to a person who goes from door to door selling fruits, vegetables, meats, or other products harvested from his farm or garden;
- (2) to a fisherman who goes from door to door selling fish, oysters, or any other seafood harvested by him from the sea;
- (3) to persons employed by a temperance, benevolent or religious organization in the province who peddle or sell temperance tracts or other moral or religious publications under the direction of such organizations, to the exclusion of other goods or merchandise;
- (4) to transient traders
 - a) who have an agreement with the Municipality or with the Dieppe Market; or
 - b) who are participating in an activity or event organized by an agency accredited by the Municipality in accordance with the municipal policy on accreditation of community organizations; or
 - c) who are participating in an activity or event organized by a private organization that has rented space on municipal grounds for this activity or event;

activité ou cet événement;

- (5) aux cantines mobiles stationnées sur les chantiers de construction ou en zone industrielle.

- (5) to mobile canteens parked on construction sites or in an industrial zone.

8. INFRACTIONS

- (1) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins trois cent cinquante dollars (350 \$) et d'au plus deux mille cent dollars (2 100\$), et ce, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction.
- (2) Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté pourra voir son permis être révoqué par un agent d'exécution des arrêtés, sur place ou par avis signifié de façon suffisante au colporteur ou au marchand ambulant, remis en personne ou envoyé, par courrier recommandé et affranchi, à sa dernière adresse connue ou à son dernier établissement connu. La signification de l'avis par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée quatre (4) jours après la mise à la poste de l'avis.
- (3) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté peut être jugé inéligible pour un nouveau permis ou pour un renouvellement de permis existant pour une période de deux ans.

8. VIOLATIONS

- (1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of three hundred fifty dollars (\$350) and a maximum fine of two thousand one hundred dollars (\$2,100) multiplied by the number of days during which the offence continues.
- (2) Any person who fails to comply with a provision of this by-law may have their license revoked by a bylaw enforcement officer, on site or by notice sufficiently served on the pedlar or transient trader, delivered in person or mailed prepaid registered post to the last known residence or place of business of the pedlar or transient trader. Service of the notice by registered post shall be deemed to have been effected four (4) days after the notice was mailed.
- (3) Any person who violates any provision of this by-law may be deemed ineligible for a new licence or for the renewal of an existing licence renewal for a period of two years.

9. ABROGATION

L'arrêté n° P-2 intitulé « *Arrêté concernant les colporteurs et les marchands ambulants dans la Ville de Dieppe* », fait et adopté le 13 mars 2017, et toutes ses modifications, est abrogé.

9. REPEAL

By-Law No. P-2 entitled "*A By-Law Relating to Pedlars and Transient Traders in the City of Dieppe*", ordained and passed on March 13, 2017, and all amendments thereto, is repealed.

10. INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent arrêté, le masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel, selon les exigences du texte.

10. INTERPRETATION

For purposes of interpreting this by-law, words importing the singular number include the plural and words importing the masculine gender include the feminine gender.

Première lecture par son titre:

First Reading by Title:

Deuxième lecture par son titre:

Second Reading by Title:

Lecture dans son intégralité:

Read in its Entirety:

*Troisième lecture par son titre et
adoption:*

Third Reading by Title
& Adoption:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

Annexe A

Frais de permis

Groupe A :

Commerçants de Dieppe:

200\$ par tranche de 30 jours, payable au plus tard le jour ouvrable précédant le début des activités. Cette catégorie de permis permet au commerçant de Dieppe titulaire du permis d'accueillir sur son terrain divers marchands ambulants, mais un seul marchand ambulant à la fois, pendant toute la période de validité du permis. Pour chaque marchand ambulant additionnel, un permis additionnel est requis.

Groupe B :

Résidents:

200 \$ par tranche de 30 jours, payable au plus tard le jour ouvrable précédant le début des activités.

Autres que Groupes A & B :

300 \$ par tranche de 30 jours payable au plus tard le jour ouvrable précédant le début des activités.

Appendix A

Licence Fees

Group A:

Dieppe business people:

200\$ per 30-day period, payable no later than on the working day preceding the start of the activities. This category of licence allows for Dieppe business people, who hold a licence, to welcome multiple transient traders onto their property, but only one at a time, for the entire period of validity of the licence. For additional transient traders, an additional licence is required.

Group B:

Residents:

\$200 per 30-day period, payable no later than on the working day preceding the start of the activities.

Other than Groups A & B:

\$300 per 30-day period, payable no later than on the working day preceding the start of the activities.

Annexe B

Illustrations d'une cantine mobile à titre d'exemple



Appendix B

Illustrations of example of a mobile canteen